Nations Unies A/RES/69/170



Distr. générale 12 février 2015

Soixante-neuvième session

Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr. 1)]

69/170. Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 23/13, du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme¹, 24/33, du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme² et 26/10, du 26 juin 2014, sur la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme³,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session⁴,

Prenant note également de la résolution 263, en date du 5 novembre 2013, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

Se déclarant préoccupée par les agressions qui sont commises, souvent en toute impunité, contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

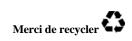
Saluant les efforts déployés par les États pour éliminer toute forme de violence et de discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme,

Se félicitant que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus à la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme et saluant notamment l'action menée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Encourageant les États Membres à poursuivre les efforts qu'ils font pour protéger et préserver le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à la sécurité des

⁴ A/HRC/24/57.







¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

² Ibid., Supplément nº 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

personnes atteintes d'albinisme, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice et la jouissance du meilleur état de santé possible,

Soulignant qu'il faut impérativement que la communauté internationale s'attache de toute urgence à promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que, dans de nombreuses régions du monde, la sensibilisation à la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme reste limitée et considérant qu'il importe de mieux faire connaître et comprendre l'albinisme afin de lutter contre la discrimination et la stigmatisation ces personnes font l'objet,

Se félicitant que les acteurs de la société civile ait décidé de faire du 13 juin la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme,

Prenant note de la recommandation que le Conseil des droits de l'homme a formulée dans sa résolution 26/10 visant à ce qu'elle proclame le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

- 1. *Décide de proclamer* le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015 ;
- 2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer cette journée comme il convient;
- 3. *Invite* les États Membres à fournir au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, notamment les activités visant à mieux faire connaître la situation de celles-ci et à mieux faire comprendre l'albinisme;
- 4. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la situation des personnes atteintes d'albinisme;
- 5. Rappelle que le Haut-Commissaire a été prié d'informer le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, des initiatives prises pour mieux faire connaître et protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

73 ^e séance plénièr
18 décembre 201

2/2